



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 42
absents représentés : 10
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Pascal BRIFFAUD, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Christine GAYON, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Alain LAVIELLE a donné pouvoir à M. Eric KERROUCHE, M. Hervé BOUYRIE est représenté par M. Bernard MORESMAU, Mme Nelly BÉTAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

OBJET : TRANSPORT - MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) TRANS-LANDES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

Lors du conseil communautaire en date du 2 mai dernier, la Communauté de communes MACS a approuvé :



- l'entrée au capital de la société publique locale (SPL) Trans-Landes de trois nouveaux actionnaires que sont la Communauté de communes Cœur Haute Landes, la Communauté de communes Côte Landes Nature et la commune d'Ondres, par l'acquisition d'une action chacun ;
- la cession, par la Communauté de communes MACS, d'une action de la SPL Trans-Landes pour un montant de 100 €, à la Communauté de communes Côtes Landes Nature ;
- la renonciation de la Communauté de communes à l'exercice de son droit de préemption sur les deux actions que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax entendait céder à la Communauté de communes Cœur Haute-Landes et à la commune d'Ondres.

L'entrée des trois nouveaux actionnaires a pour conséquence une modification du pacte d'actionnaires et de la gouvernance actuelle de la SPL Trans-Landes.

Actuellement, l'actionnariat de la SPL et la répartition des sièges au conseil d'administration s'établissent comme suit :

	Nombre de parts et % de l'actionnariat		Administrateurs au conseil d'administration	
Département des Landes	1 251	50,04 %	6	50 %
CA Grand-Dax	834	33,36 %	4	33 %
CC MACS	365	14,60 %	1	8 %
Commune Biscarosse	50	2,00 %	1	8 %
TOTAL	2 500	100 %	12	100 %

Il est proposé la nouvelle répartition suivante :

	Nombre de parts et % de l'actionnariat		Administrateurs au conseil d'administration	
Département des Landes	1 251	50,04 %	7	38,9 %
CA Grand-Dax	832	33,28 %	5	27,8 %
CC MACS	364	14,56 %	2	11,1 %
Commune de Biscarosse	50	2 %	1	5,6 %
Commune d'Ondres	1	0,04 %	1	5,6 %
CC Côte Landes Nature	1	0,04 %	1	5,6 %
CC Cœur Haute-Landes	1	0,04 %	1	5,6 %
TOTAL	2 500	100 %	18	100 %

La représentation de MACS à l'Assemblée générale de la SPL Trans-Landes par Monsieur Éric Kerrouche demeure inchangée.

En revanche, un siège supplémentaire au conseil d'administration étant alloué à la Communauté de communes MACS, comme c'est le cas pour le Département et le Grand Dax, le conseil communautaire doit procéder à la désignation d'un nouvel administrateur pour siéger aux côtés de Monsieur Éric Kerrouche.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, la désignation du représentant de MACS pour siéger au sein du conseil d'administrateur a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le président.

Sont candidats pour représenter MACS au conseil d'administration de la SPL Trans-Landes :

Monsieur Jean-Claude Saubion

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,



VU le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1531-1 ;

VU l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 210-6 et L. 225-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU la circulaire N°COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) ;

VU les statuts de la Société Publique Locale Trans-Landes,

VU le Pacte d'actionnaires associé signé le 14 mars 2014 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2013 portant principe d'adhésion à la Société Publique Locale Trans-Landes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant adhésion à la Société Publique Locale Trans-Landes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 portant désignation de Monsieur Éric Kerrouche pour siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SPL Trans-Landes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017 portant approbation de l'entrée de trois nouveaux actionnaires et les cessions d'actions correspondantes ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du conseil d'administration de la SPL Trans-Landes en date du 18 octobre 2016, qui prend acte du souhait de la commune d'Ondres, de la Communauté de communes Cœur Haute-Landes et de la Communauté de communes Côte Landes Nature d'entrer au capital de la SPL ;

CONSIDÉRANT que les membres de la SPL n'ont pas exercé leur droit de préemption sur tout ou partie des titres dont la cession a été envisagée au bénéfice de la commune d'Ondres, de la Communauté de communes Cœur Hautes-Landes et de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

CONSIDÉRANT l'entrée au capital de la SPL Trans-Landes de la commune d'Ondres de la Communauté de communes Cœur Hautes-Landes et de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le pacte d'actionnaires suite à l'entrée au capital des trois nouveaux actionnaires ;

- approuve le nouveau pacte d'actionnaires de la SPL Trans-Landes, tel qu'il figure en annexe de la présente,
- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,
- après avoir pris connaissance de la candidature unique pour le poste à pourvoir au sein du conseil d'administration de la SPL Trans-Landes, prend acte de la nomination de Monsieur Jean-Claude Saubion qui prend effet immédiatement en application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,
- prend acte de la liste des représentants au conseil d'administration de la SPL Trans-Landes en découlant, comme suit :
Monsieur Éric Kerrouche
Monsieur Jean-Claude Saubion
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de la SPL Trans-Landes,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

A Saint Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2017

 Le président;
Kerrouche



Trans-Landes

Hôtel du Département

23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan

Société Publique Locale au capital de 250.000 euros

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE :

♦ **Le Département des Landes**

Représenté par le Président du Conseil Départemental des Landes, M. Xavier FORTINON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 07/04/2017

ET :

♦ **La Communauté d'agglomération du Grand Dax**

Représentée par son Président, Mme Elisabeth BONJEAN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 18/04/2014

ET :

♦ **La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud**

Représentée par son Président, M. Eric KERROUCHE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 04/03/2013

ET :

♦ **La Commune de Biscarrosse**

Représentée par son Maire, M. Alain DUDON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 13/05/2013

ET :

♦ **La Commune d'Ondres**

♦ Représentée par son Maire, M. Eric GUILLOTEAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 18/10/2016



ET :

♦ **La Communauté de Communes Cœur Haute Lande**

Représentée par son Président, M. Dominique COUTIERE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 16/02/2017

ET :

♦ **La Communauté de Communes Côte Landes Nature**

♦ Représentée par son Président, M. Gérard NAPIAS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 06/03/2017



Sommaire

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	4
1-1 Définitions	4
1-2 Interprétations	5
Article 2 - OBJET DU PACTE	6
ARTICLE 3 - REPARTITION DES SIEGES D'ADMINISTRATEURS – GRATUITE DES FONCTIONS	6
ARTICLE 4 - MODALITES DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'AMINISTRATION - CENSEURS	6
ARTICLE 5 - ASSEMBLEES DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 6 - CESSIONS D'ACTIONS.....	7
6-1 Principes généraux applicables aux Cessions	7
6-2 Droit de Prémption	8
6-3 Agrément de la cession	9
ARTICLE 7 - CONTRATS DES ACTIONNAIRES ET DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 8 - ADHESION AU PACTE	9
ARTICLE 9 - COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS.....	9
ARTICLE 10 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES	9
ARTICLE 11 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE	10
ARTICLE 12 - CONCILIATION	10
ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE	10



APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le Département des Landes et la Communauté d'agglomération du Grand Dax ont constitué entre eux la société Trans-Landes, société publique locale (SPL) à laquelle la Commune de Biscarrosse, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, la Commune d'Ondres, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et la Communauté de Communes Côte Landes Nature adhèrent.

Le montant du capital social de la Société est de 250.000 €. Il est divisé en 2500 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est réparti comme suit :

- ♦ Département des Landes : 1 251 actions,
- ♦ Communauté d'agglomération du Grand Dax : 832 actions,
- ♦ Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud: 364 actions,
- ♦ Commune de Biscarrosse : 50 actions,
- ♦ Commune d'Ondres : 1 action,
- ♦ Communauté de Communes Cœur Haute Lande : 1 action,
- ♦ Communauté de Communes Côte Landes Nature : 1 action

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1-1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

" **Article** " suivi d'un chiffre désigne un article du Pacte.

" **Actionnaire** " désigne les Parties en leur qualité d'associés de la Société.

" **Cédant** " désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession.

" **Cession** " désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente, la conversion, le remboursement, l'abandon, la vente publique ou non, le partage, la liquidation judiciaire ou amiable, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, la liquidation, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendront la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts ainsi que le Droit de Préemption prévu par le Pacte.

" **Cessionnaire** " désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

" **Commune de Biscarrosse** " désigne la Commune de Biscarrosse, collectivité territoriale.

" **Commune d'Ondres** " désigne la Commune d'Ondres, collectivité territoriale.

" **Communauté d'agglomération du Grand Dax** " ou " **CAGD** " désigne la Communauté d'agglomération du Grand Dax, établissement public de coopération intercommunale.

" **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud** " ou " **MACS** " désigne la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, établissement public de coopération intercommunale.

" **Communauté de communes Cœur Haute Lande** " ou " **CHL** " désigne la Communauté de communes Cœur Haute Lande, établissement public de coopération intercommunale.



" **Communauté de communes Côte Landes Nature** " ou " **CLN** " désigne la Communauté de communes Côte Landes Nature, établissement public de coopération intercommunale.

" **Conseil d'Administration** " désigne le conseil d'administration de la Société.



" **Département** " désigne le Département des Landes, collectivité territoriale.

" **Délai de Préemption** " désigne le délai de deux mois et demi (2.5), courant à compter de la Notification, dont l'Actionnaire non cédant dispose pour indiquer à l'Actionnaire Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Préemption.

" **Droit de Préemption** " désigne le droit de chaque Actionnaire non cédant décrit à l'Article 6.2 en cas de Cession de tout ou partie de ses Titres par l'autre Actionnaire.

" **Notification** " désigne la notification préalable à toute Cession prévue à l'Article 6.1 intervenant dans un délai minimum de quatre (4) mois avant la date de Cession envisagée, adressée à la Société et aux autres Actionnaires, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

" **Pacte** " désigne le présent pacte d'Actionnaires.

" **Parties** " désigne le Département, la CAGD, MACS, CHL, CLN et les Communes de Biscarrosse et Ondres.

" **Société** " désigne la société Trans-Landes, société publique locale au capital de 250.000 euros, dont le siège social est sis à l'Hôtel du département – 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont de Marsan sous le numéro R.C.S. Mont de Marsan 750 177 529 numéro de Gestion 2012 B 97, à la date du 9 mars 2012.

" **Statuts** " désigne les statuts de la Société.

" **Tiers** " désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

" **Titres** " désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

1-2 Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

(a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;

(b) les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;

(c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;

(d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des



Articles du Pacte.

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 - REPARTITION DES SIEGES D'ADMINISTRATEURS - GRATUITE DES FONCTIONS

3.1 Les Parties s'engagent à faire en sorte que les Actionnaires bénéficient au Conseil d'Administration d'une représentation s'établissant comme suit :

- ♦ le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs,
- ♦ les mandats d'administrateurs se répartissent ainsi :
 - 7 postes d'administrateurs pour le Département,
 - 5 postes d'administrateurs pour la CAGD,
 - 2 postes d'administrateur pour MACS,
 - 1 poste d'administrateur pour CHL,
 - 1 poste d'administrateur pour CLN,
 - 1 poste d'administrateur pour la Commune de Biscarrosse,
 - 1 poste d'administrateur pour la Commune d'Ondres.

3.2 Les Parties conviennent par le Pacte que les administrateurs ne percevront pas de jetons de présence.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - CENSEURS

4.1 Les Parties conviennent que la majorité qualifiée des 2/3 sera requise lors de la délibération du Conseil d'Administration pour les décisions stratégiques suivantes :

- (a) les augmentations et les réductions du capital social,



- (b) la désignation et la fixation de la rémunération du Directeur Général, après concertation des parties,
- (c) l'approbation et la modification du programme d'investissement,
- (d) la modification des statuts devant être soumise à l'assemblée générale extraordinaire,
- (e) l'intervention de la Société dans de nouveaux champs d'activité.

4.2 Les Parties conviennent que les représentants du personnel de la société se verront proposer deux (2) postes de censeurs (article 16 des statuts).

ARTICLE 5 - ASSEMBLEES DE LA SOCIETE

Les Actionnaires voteront aux assemblées générales de la Société au moyen de leurs représentants qui détiendront, pour chaque Actionnaire, un nombre de droit de vote égal au nombre d'actions de cet Actionnaire dans le capital social de la Société.

ARTICLE 6 - CESSIONS D'ACTIONS

6-1 Principes généraux applicables aux Cessions

Tout Actionnaire envisageant de procéder à une Cession de Titres devra notifier préalablement (dans un délai minimum de quatre (4) mois avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres Actionnaires, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- (a) le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- (b) la dénomination sociale du Cessionnaire, la forme juridique, le siège social,
- (c) la qualité d'Actionnaire ou de Tiers,
- (d) la nature juridique de la Cession envisagée,
- (e) les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- (f) le prix offert de bonne foi par le Cessionnaire, et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- (g) la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés et d'adhérer au Pacte d'Actionnaires.

6-2 Droit de Préemption

Toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un Actionnaire est soumise au Droit de Préemption suivant :

- (a) Le Droit de Préemption est mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 13 des Statuts.



(b) A compter de la Notification, l'Actionnaire non cédant disposera du Délai de Préemption de deux mois et demi (2.5) pour indiquer à l'Actionnaire Cédant et à la Société s'il souhaite exercer son Droit de Préemption.

(c) La date de notification est la date de réception de l'écrit, l'accusé réception faisant foi ; à défaut de réception effective, la date de première présentation de l'écrit en tient lieu.

(d) Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

(e) Si le Droit de Préemption ne porte pas sur la totalité des titres dont la cession est proposée, il sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la cession envisagée, (telle que décrite dans la Notification), sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après. L'exercice du Droit de Préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenue.

(f) Chaque actionnaire dispose d'un droit minimum de préemption proportionnel au nombre d'action qu'il détient.

(g) L'exercice du Droit de Préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités du Pacte, sous réserve de complet paiement.

6-3 Agrément de la cession

En cas de non exercice du Droit de Préemption prévu à l'Article 6.2, toute Cession doit être soumise au droit d'agrément prévu à l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 7 - CONTRATS DES ACTIONNAIRES ET DE LA SOCIETE

Chaque nouvel Actionnaire s'oblige à conclure avec la Société un contrat conforme à l'objet social de la Société au plus tard un an après la date de son entrée au capital.

Chaque Actionnaire s'oblige à maintenir avec la Société un contrat conforme à l'objet social de la Société tant que cet Actionnaire détiendra des Titres de la Société. A contrario, en l'absence de contrat conforme à l'objet social de la Société, l'actionnaire concerné s'engage à céder ses actions et à quitter la Société.

ARTICLE 8 - ADHESION AU PACTE

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la Notification.

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.



ARTICLE 9 - COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Les Parties s'engagent à rendre compatibles les dispositions du Pacte et des Statuts.

ARTICLE 10 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le Pacte est conclu pour une durée de 8 ans, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été remplie de l'intégralité de ses droits.

ARTICLE 11 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE

Les dispositions du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

ARTICLE 12 - CONCILIATION

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social.



En 4 exemplaires originaux

Fait à Mont-de-Marsan
le

Monsieur Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental
des Landes

Fait à Mont-de-Marsan
le

Monsieur Eric KERROUCHE
Président de la Communauté
de communes Maremne Adour Côte-Sud

Fait à Mont-de-Marsan
le

Monsieur Dominique COUTIERE
Président de la Communauté
de communes Cœur Haute Lande

Fait à Mont-de-Marsan
le

Monsieur Gérard NAPIAS
Président de la Communauté
de communes Côte Landes Nature

Fait à Mont-de-Marsan
le

Madame Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax

Fait à Mont-de-Marsan
le

Monsieur Alain DUDON
Maire de Biscarrosse

Fait à Mont-de-Marsan
le

Monsieur Eric GUILLOTEAU
Maire d'Ondres

Fait à Mont-de-Marsan
le